

Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire



Corps départemental de sapeurs-pompiers

Recueil des actes administratifs du SDIS de Saône-et-Loire

Numéro 2023 - 343

publié le 22 mars 2023

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 22 mars 2023

Les documents dont il est fait référence
peuvent être consultés :

* *en version papier*
au service assistance de direction du SDIS
4, rue des Grandes Varennes - CS 90109
71009 MÂCON Cedex

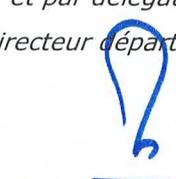
Accès entrée principale : 2, rue du Lcl André MARLIN - 71000 SANCÉ

* *sous forme informatique*
sur le portail informatique du SDIS accessible
dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours
du corps départemental de sapeurs-pompiers

Ce recueil est consultable sur le site du SDIS
http://www.sdis71.fr/base_documentaire/recueil_des_actes

*Pour affichage
le 22 mars 2023*

*Pour le président
et par délégation,
le directeur départemental,*


Colonel Frédéric PIGNAUD

SOMMAIRE



DISPOSITIF DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DÉLIBÉRANT

- Extraits de délibérations - séance du 21 mars 2023

N° des délibérations	OBJET
BU 2023-08	Convention de servitudes avec GRDF à Azé
BU 2023-09	Convention d'intervention et de coordination en cas d'incident ou d'accident gaz sur les réseaux propane gérés par "primagaz"

SDIS 71

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 21 mars 2023

Délibération n° BU 2023-08

Convention de servitudes avec GRDF à Azé

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	4
Nombre de votants	:	4
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	14 mars 2023
Affichée le	:	14 mars 2023
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-et-un mars à quatorze heures trente, le Bureau du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son Président, en application du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Monsieur Jean-François COGNARD, Madame Dominique LANOISELET, Madame Virginie PROST

Était excusé : Monsieur André ACCARY

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1- CONTEXTE

En vertu de la délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021 du Conseil d'administration du SDIS 71, le Bureau a compétence pour approuver les actes relatifs à la gestion des biens et opérations immobilières d'autres natures pour les immeubles ou terrains (mise à disposition, location, gestion des servitudes, transferts de gestion,...).

Le SDIS71 a fait construire un nouveau centre d'intervention à Azé, jouxtant le précédent qui a été démoli, sur les parcelles cadastrées C 1715, C 1717 et C 1719.

Les travaux ont été réceptionnés le 26 avril 2019.

Le SDIS 71 a acquis les trois parcelles auprès de la Commune d'Azé par acte notarié du 3 juin 2021. L'acte de vente mentionne expressément que les parcelles objet de la cession ne sont grevées d'aucune servitude de quelque nature qu'elle soit.

Par courrier du 29 novembre 2022, GRDF a informé le SDIS 71 qu'une conduite de gaz en acier située sur la RD 82 – rue Basse à Azé doit faire l'objet de travaux de protection cathodique et qu'une partie de la zone de travaux se situe sur une parcelle privée dont le SDIS 71 est propriétaire, à savoir la C 1719.

GRDF indique souhaiter qu'une convention de servitudes applicable aux ouvrages de distribution publique de gaz soit établie.

2- UNE CONVENTION DE SERVITUDE AVEC GRDF

Des échanges intervenus entre le SDIS 71 et GRDF ont permis de rectifier la convention initialement proposée qui mentionnait un numéro de parcelle erroné, mais aussi d'ajouter une mention permettant de prendre en compte la nature des lieux dans les obligations de GRDF avec l'engagement de ne pas perturber les pompiers dans l'exercice de leurs fonctions ou tout autre personne souhaitant s'introduire sur la parcelle pendant les travaux.

Cette servitude est consentie à GRDF à titre gracieux pour la durée de l'exploitation de l'ouvrage. Si le SDIS 71 le souhaite, la convention pourra être réitérée devant notaire et c'est GRDF qui prendra en charge les frais d'acte authentique.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- approuvent la convention de servitudes applicable aux ouvrages de distribution publique de gaz, selon les modalités définies dans la convention jointe en annexe,
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention jointe en annexe, ainsi que toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

Pour le Président et par délégation,

Le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration,

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le **22 MARS 2023**
- publié le **22 MARS 2023**

Le Président

Pour le Président et par délégation,
le directeur départemental

Colonel Frédéric PIGNAUD

Jean-Claude BECOUSSE

ANNEXE



Délégation Travaux

AGENCE INEGENIERIE BOURGOGNE FRANCHE COMTE

20 Avenue Victor Hugo
71100 CHALON SUR SAONE

Vos références :

Nos références : 2016-05-7819

Interlocuteur : Cyril GAUTHEY

Tél. : 03.80.54.49.04 / 06.76.10.69.74

E-mail : cyril.gauthey@grdf.fr

Longvic, le 02/01/2023

CONVENTION DE SERVITUDES

applicable aux

OUVRAGES de DISTRIBUTION PUBLIQUE de GAZ

ENTRE :

GrDF, Société Anonyme au capital de 1 800 000 000 euros, dont le siège social est à Paris (9ème), 6, rue Condorcet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511 et représentée par **Monsieur Laurent PLESSIS, Délégué Travaux Région Est**, faisant élection de domicile 46 Quai de Dogneville 88000 EPINAL, et dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommé **GRDF**,

ET

- Service Départemental d'Incendie et de Secours 71
- 4, rue des Grandes Varennes 71009 MACON Cedex
- 03.85.35.35.00

Ci-après dénommé **le Propriétaire**.

ARTICLE PREMIER

Le Propriétaire après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation MPB Ac 100 notifié par **GRDF**, consent à ce dernier une servitude de passage sur les parcelles désignées ci-après qu'il déclare lui appartenir :

PARCELLE située sur la commune de Azé 71260

N° d'ordre	Cadastré		CL	Contenance	Lieudit ou Rue et N°	Nature	Longueur empruntée
	Section	N°					
1	C	1719			rue Basse		

Un plan parcellaire mentionnant la bande de servitude sera annexé à la présente. Le propriétaire donne à GRDF, les droits de l'autorité concédante étant expressément réservés, et à toute personne mandatée par lui les droits suivants :

Etablir à demeure dans une bande de 2 mètres ses accessoires techniques dont tout élément sera situé au moins à 0.80m mètres de la surface naturelle du sol.

- a. établir éventuellement une ou plusieurs conduites de renforcement dans ladite bande;
- b. pénétrer sur lesdites parcelles, en ce qui concerne ses agents ou les préposés des entreprises agissant pour son compte, et y exécuter tous les travaux nécessaires à l'exploitation, la surveillance, la maintenance, l'entretien, la modification, la mise en conformité, le renforcement, le renouvellement, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de la ou des canalisations et des ouvrages accessoires,
- c. occuper temporairement pour l'exécution des travaux de maintenance des ouvrages une largeur supplémentaire de terrain occupation donnant droit au Propriétaire ou à l'Exploitant à la remise en état dans les conditions prévues à l'article 3, alinéa a, ci-dessous,

ARTICLE 2

Le Propriétaire conserve la pleine propriété du terrain grevé de servitudes dans les conditions qui précèdent mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit, l'enlèvement ou le déplacement du ou des ouvrages désignés à l'article 1.

Il s'engage cependant :

- a. A ne procéder, sauf accord préalable de GRDF, dans la bande de 2 mètres visée à l'article 1, alinéa a, à aucune modification de profil de terrain, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,40 mètres de profondeur.
- b. A s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la construction l'exploitation, la surveillance, la maintenance, l'entretien, la modification, la mise en conformité, le renforcement, le renouvellement, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie des ouvrages prévus ci-dessus.
- c. en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou de plusieurs des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, en obligeant expressément ledit ayant droit à la respecter en ses lieu et place. A cet effet, le propriétaire s'engage à mentionner dans l'acte formalisant la mutation les servitudes dont elles ont grevé les parcelles par la présente, afin que ces servitudes soient supportées par l'ayant droit.
- d. En cas de changement d'exploitant de l'une ou de plusieurs des parcelles susvisées, de mise en location ou de changement de locataire, à lui dénoncer les servitudes spécifiées ci-dessus en l'obligeant à les respecter.

ARTICLE 3

GRDF s'engage :

- a. A remettre en état les terrains à la suite des travaux de construction, d'exploitation, de surveillance, de maintenance, d'entretien, de modification, de mise en conformité, de renforcement des ouvrages concernés, étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés, le Propriétaire aura la libre disposition du terrain sur lequel la culture pourra être normalement effectuée, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessus (art. 2, alinéa a),
- b. A prendre toutes les précautions nécessaires pour limiter les troubles de jouissance des parcelles traversées,
- c. A ne pas perturber les pompiers dans l'exercice de leurs fonctions ou tout autre personne souhaitant s'introduire sur la parcelle pendant les travaux.

Il est précisé :

Qu'un état contradictoire des lieux sera établi par les parties avant toute pénétration sur la ou lesdites parcelles et après toute exécution de travaux

ARTICLE 4

Le **Propriétaire** accepte les droits consentis à GRDF par la présente convention, et en donne quittance sans réserve à titre gracieux.

ARTICLE 5

La présente convention sera réitérée par acte authentique devant notaire, sis Maître STRIFFLING Ivan, 2 bis rue du Cap Vert – 21800 QUETIGNY, dans un délai deux mois à compter de la demande faite par une des parties. Les frais dudit acte restant à la charge exclusive de **GRDF**.

ARTICLE 6

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle.

ARTICLE 7

L'ouvrage visé dans la présente convention fait partie intégrante de la concession de distribution publique de gaz de la commune de Azé.

ARTICLE 8

La présente convention prend effet à compter de ce jour et est conclue pour la durée de l'exploitation de l'ouvrage, éventuellement renouvelé, ou de tout autre qui viendrait à lui être substitué.

Fait en 3 exemplaires, à Longvic, le 02/01/2023

Le Propriétaire

Pour GRDF

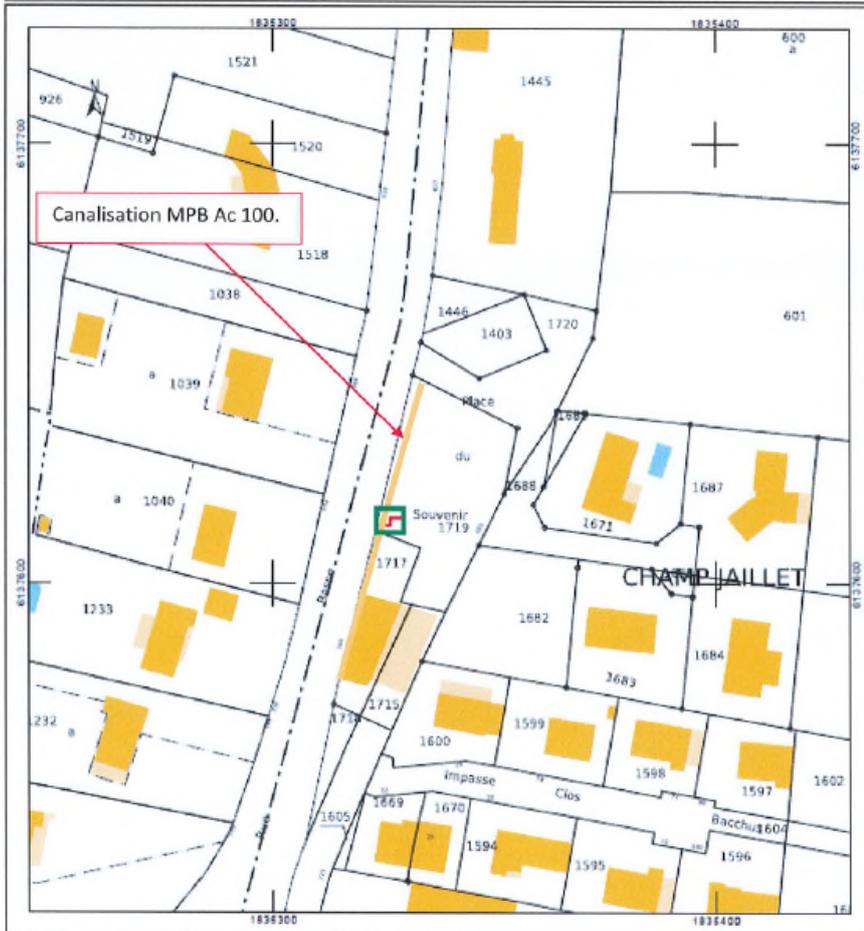
Lu et Approuvé

Lu et Approuvé

Annexe : plan parcellaire mentionnant la bande de servitude

NB : Parapher les pages et signer la dernière page

Département : SAONE ET LOIRE Commune : AZE Section : C Feuille : 000 C 05 Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1000 Date d'édition : 31/03/2022 (fuséau honoraire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC47 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts fonciers suivant : COIF DE CHALON SUR SAONE CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES 11 AVENUE PIERRE NUGUE 71100 71100 CHALON SUR SAONE tel. 03 85 41 71 83 - fax 03 85 41 71 84 colf.chalon-sur- saone@dgfp.finances.gouv.fr
		Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr



SDIS 71

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 21 mars 2023

Délibération n° BU 2023-09

Convention d'intervention et de coordination en cas d'incident ou d'accident gaz sur les réseaux propane gérés par "primagaz"

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	4
Nombre de votants	:	4
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	14 mars 2023
Affichée le	:	14 mars 2023
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-et-un mars à quatorze heures trente, le Bureau du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son Président, en application du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Monsieur Jean-François COGNARD, Madame Dominique LANOISELET, Madame Virginie PROST

Était excusé : Monsieur André ACCARY

Monsieur le sous-directeur missions, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1- CONTEXTE

En vertu de la délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021 du Conseil d'administration du SDIS 71, le Bureau a compétence pour approuver les conventions sans incidence financière.

Afin d'assurer une meilleure préparation de tous les acteurs impliqués dans la sécurité de la distribution du gaz et d'en renforcer la maîtrise, le ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et GRDF ont signé une convention nationale de partenariat le 27 avril 2009.

À l'image de cette convention nationale qui a pour objet d'approfondir les liens et les relations de travail entre les partenaires, de renforcer leur préparation et leur coordination dans l'éventualité d'un incident ou accident important ou grave lié aux activités de distribution du gaz, une convention avec les distributeurs de propane/gaz naturel par réseau semble nécessaire, afin d'assurer la meilleure efficacité des interventions visant à la protection des personnes, des biens et de l'environnement, et la maîtrise de l'information.

En Saône-et-Loire, plusieurs distributeurs sont implantés. Le SDIS 71 conventionne déjà avec TOTALGAZ depuis 2013, devenu ANTARGAZ en 2019.

Il convient aujourd'hui de conventionner avec la société PRIMAGAZ, intervenant en qualité de distributeur, exploitant et gérant d'un service d'urgence gaz.

2- LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC PRIMAGAZ

Ledit partenariat avec Primagaz tend à :

- renforcer la coopération inter-services,
- définir les missions de chaque service lors d'interventions ayant pour origine le gaz propane distribué par les ouvrages de distribution exploités par PRIMAGAZ,
- définir les modalités de fourniture au SDIS 71 des données cartographiques des ouvrages,
- définir les modalités d'organisation de formation par le gestionnaire réseau au profit des agents du SDIS.

En outre, PRIMAGAZ fournit la liste des réseaux sous son exploitation, ainsi que les lignes téléphoniques d'urgence et les pratiques opérationnelles des techniciens PRIMAGAZ.

Les objectifs de la convention visent à définir les modalités d'information en cas de sinistre, de dispense de formations à destination des agents du SDIS 71 notamment, à améliorer l'identification des différents organes composant le réseau par les sapeurs-pompiers. PRIMAGAZ s'engage à communiquer la localisation des réseaux, de manière détaillée, afin d'intégrer les informations sur le système d'information géographique du SDIS 71, ainsi que l'emplacement des organes de coupure générale et intermédiaire, le cas échéant.

Il s'agit d'une convention tripartite entre l'État, le SDIS 71 et la société PRIMAGAZ, présente en annexe.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- approuvent le principe du partenariat avec PRIMAGAZ selon les modalités de la convention présentées en annexe,
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention jointe en annexe, ainsi que tous les documents et pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le **22 MARS 2023**

- publié le **22 MARS 2023**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le directeur départemental

Colonel Frédéric PIGNAUD

Pour le Président et par délégation,

Le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration,

Jean-Claude BECOUSSE



CONVENTION

Entre,

Monsieur Yves SÉGUY, Préfet du département de Saône-et-Loire, domicilié en préfecture, 196 rue de Strasbourg, 71000 MÂCON, ci-après désigné "État",

et,

Le Service Départemental d'incendie et de secours de Saône et Loire, domicilié, 4 rue des grandes Varennes, 71000 SANCÉ, représenté par Monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'administration du SDIS 71 dûment habilité, ci-après désigné "SDIS",

et,

PRIMAGAZ, Société par Actions Simplifiées au capital de 42.441.872 €, ayant son siège social 110 esplanade du Général de Gaulle - Tour B Cœur Défense – 92932 Paris La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 542 084 454, représentée par Monsieur Nicolas LEGLISE, Directeur Qualité Hygiène Sécurité Environnement, et Monsieur Benoît CHOCHAT, Directeur Exploitation, ci-après désignée "Distributeur".

Ci-après individuellement et collectivement la ou les "Partenaire(s)"

PRÉAMBULE

Afin d'assurer une meilleure préparation de tous les acteurs impliqués dans la sécurité de la distribution du gaz et d'en renforcer la maîtrise, le ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et GrDF ont signé une Convention nationale de partenariat le 27 avril 2009.

À l'image de cette Convention nationale qui a pour objet d'approfondir les liens et les relations de travail entre les Partenaires, de renforcer leur préparation et leur coordination dans l'éventualité d'un incident ou accident important ou grave lié aux activités de distribution du gaz, une Convention avec les distributeurs de propane/gaz naturel par réseau semble nécessaire, afin d'assurer la meilleure efficacité des interventions visant à la protection des personnes, des biens et de l'environnement, et la maîtrise de l'information.

Les Partenaires conviennent, si pertinent :

- De développer la connaissance réciproque de leurs missions et organisations respectives ;
- D'organiser les réunions d'information, les formations et les exercices nécessaires.

La présente Convention décline de façon opérationnelle ces principes sur le département de Saône-et-Loire.

Cela étant exposé, les Partenaires ont convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Incident : Évènement (presqu'accident, situation ou acte dangereux) sans conséquence humaine, matérielle, environnementale ou sur la réputation.

Accident : Évènement (premiers soins, arrêt de travail, décès...) avec conséquences humaines, matérielles, environnementales ou sur la réputation.

PGC : Procédure Gaz Classique définie suivant la qualification de l'appel réalisé par le SDIS - Cf. paragraphe 5.2 plus bas qui clarifie la différence avec la PGR.

PGR : Procédure Gaz Renforcée définie suivant la qualification de l'appel réalisé par le SDIS - Cf. paragraphe 5.2 plus bas qui clarifie la différence avec la PGC.

Réseau : Réseau de distribution au sens du 13 juillet 2000 modifié.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention décline de façon opérationnelle, sur le territoire du département de Saône-et-Loire, les missions respectives des partenaires, pour notamment renforcer la coordination des interventions ayant pour origine le gaz distribué par le DISTRIBUTEUR et faciliter la mise en œuvre des mesures de sécurité qui s'imposent, conjointement, ou par l'un ou l'autre des partenaires.

Elle a notamment pour objet de définir :

- l'organisation de la coopération en cas d'accident ou incident grave, et de la coordination des dispositifs de gestion de crise,
- les modalités d'alerte et d'informations réciproques entre les partenaires,
- les modalités techniques d'intervention et de coordination opérationnelles avec le service d'intervention et de secours,
- le partage par les partenaires intéressés, du retour d'expérience.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ÉTAT ET DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Les missions générales de l'État et du SDIS, en cas de fuite de gaz sont rappelées dans le code général des collectivités territoriales et le code de la sécurité intérieure. Elles consistent, comme pour toute opération de secours, à assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement.

Les mesures de prévention générale et notamment le commandement, la définition, la coordination et la mise en œuvre des différentes opérations de sécurité et de secours éventuelles sont assurées par le SDIS, via son représentant, sous la responsabilité du Commandant des Opérations de Secours (COS).

Le SDIS informera dans les plus brefs délais le DISTRIBUTEUR en cas d'intervention sur son réseau impliquant une fuite de gaz ou une détection/intoxication CO due au gaz. De même si le SDIS procède à une évacuation de plus de 300 personnes à la suite d'un incident, il informera le DISTRIBUTEUR des circonstances de cet incident.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE DISTRIBUTEUR

Les obligations générales du DISTRIBUTEUR en matière d'intervention de sécurité, en cas d'incident ou d'accident ayant pour origine le gaz distribué par les ouvrages de distribution de gaz propane qu'il exploite, et pour lesquels il assure les missions de maintenance et de mise en sécurité, sont définies dans le règlement de sécurité de la distribution de gaz – RSDG9 pris en application de l'article 17 de l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié. En particulier, ces obligations visent à assurer la protection des personnes et des biens en cas de fuite de gaz.

Les opérations techniques portant sur la mise en sécurité des ouvrages de distribution du gaz propane restent de la compétence du DISTRIBUTEUR, et/ou toute personne mandatée par le DISTRIBUTEUR qui applique les procédures internes prévues dans le cadre des instructions générales reçues pour remplir leur mission.

ARTICLE 5 - MODALITÉS TECHNIQUES D'INTERVENTION ET DE COORDINATION AVEC LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

5.1 - Qualification des appels

Les opérateurs du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) du SDIS utilisent une grille de questionnement qui permet de qualifier l'intervention en "Procédure Gaz Classique" ou en "Procédure Gaz Renforcée".

Si l'appel de tiers (public, entreprise de travaux...) est traité et qualifié par un opérateur CTA du SDIS, ce dernier informe le Centre d'Appels Sécurité du DISTRIBUTEUR.

Si l'appel de tiers (public, entreprise de travaux...) est traité par un opérateur du Centre d'Appels Sécurité du DISTRIBUTEUR, pour un incident ou accident entrant dans le cadre de la présente Convention, ce dernier transfère l'appel ou fait appeler le CTA du SDIS pour qualification au moyen de la grille de questionnement.

5.2 - Procédures d'intervention

La qualification des appels conduit à distinguer deux cas : la Procédure Gaz Classique (PGC) et la Procédure Gaz Renforcée (PGR).

La PGR est caractérisée par :

- des moyens plus importants que pour la PGC du SDIS,
- une mobilisation des moyens dès l'appel,
- une préparation de la stratégie d'intervention pour la maîtrise de la sécurité du réseau dès l'alerte, les opérations techniques portant sur la mise en sécurité des ouvrages de distribution restant de la compétence du DISTRIBUTEUR,
- un retour d'expérience systématique.

S'ils arrivent sur les lieux avant les préposés du DISTRIBUTEUR, et/ou toute personne mandatée par le DISTRIBUTEUR, les sapeurs-pompiers interviennent conformément à l'article 3 ci-dessus. Dans ce cadre, ils recueillent toute information de nature à orienter les recherches et prennent si nécessaire les mesures de sécurité prévues à l'article 6 ci-après.

Le Commandant des Opérations de Secours (COS) détermine la stratégie opérationnelle et peut requalifier une PGC en PGR ou inversement, en liaison avec l'intervenant du DISTRIBUTEUR.

Si les préposés du DISTRIBUTEUR, et/ou toute personne mandatée par le DISTRIBUTEUR arrivent sur les lieux avant le SDIS, ils interviennent conformément à l'article 4 ci-dessus. Si l'assistance du SDIS est demandée, ce dernier intervient conformément à l'article 3 ci-dessus, les opérations techniques portant sur les ouvrages de distribution de gaz propane gérés par le DISTRIBUTEUR restant de la compétence de DISTRIBUTEUR, et/ou toute personne mandatée par le DISTRIBUTEUR.

Les éléments qui auront pu être recueillis par les représentants de l'un des Partenaires seront communiqués aux représentants de l'autre, dès leur arrivée sur les lieux.

Dès leur arrivée sur les lieux de l'intervention, les préposés du DISTRIBUTEUR, et/ou toute personne mandatée par le DISTRIBUTEUR prêtent leur concours au COS. A ce titre, les préposés du DISTRIBUTEUR et/ou ces personnes mandatées :

- a prennent contact avec le COS,
- b procèdent, si nécessaire, à la fermeture et la condamnation du (ou des) organe(s) de coupure générale de gaz du (ou des) immeuble(s) concerné(s), ou vérifient que ces opérations ont bien été réalisées par les sapeurs-pompiers, conformément à l'article 6 ci-après,
- c effectuent, s'il y a lieu, des prélèvements d'atmosphère pour vérifier la pertinence du périmètre d'exclusion,
- d assurent toutes les opérations techniques nécessaires à la mise en sécurité du réseau de distribution de gaz propane dont la société du DISTRIBUTEUR approvisionne et pour lesquelles elle assure les missions de maintenance et de mise en sécurité conformément aux instructions générales qu'ils ont reçues pour remplir leur mission.

Toute intervention des préposés du DISTRIBUTEUR, et/ou toute personne mandatée par le DISTRIBUTEUR à l'intérieur du périmètre d'exclusion est subordonnée à l'accord du COS et doit viser un objectif triple :

- minimum d'intervenants, avec les équipements adaptés,
- minimum de temps d'exposition de chaque intervenant,
- minimum de missions des intervenants exposés.

5.3 - Maîtrise de la fuite

Dans la mesure où la situation et le risque ont été rapidement maîtrisés par une action adaptée, le COS transmet au centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) l'information "fin de PGR-risque maîtrisé". Le CODIS retransmet au Centre d'Appels Sécurité du DISTRIBUTEUR.

Les renforts du DISTRIBUTEUR sont susceptibles de ne pas se déplacer, mais dans tous les cas, un préposé du DISTRIBUTEUR, et/ou toute personne mandatée par le DISTRIBUTEUR se rend sur place.

5.4 - Retour à la normale

La levée totale ou partielle du dispositif ne peut intervenir :

- qu'après la mise hors de danger, vérifiée par l'absence de risque résiduel, raisonnablement décelable à partir de prélèvements de gaz, réalisés par le DISTRIBUTEUR, montrant l'absence de fuite résiduelle par exemple,
- qu'avec l'accord du COS.

ARTICLE 6 - MANŒUVRE DES ROBINETS DE BRANCHEMENTS

Si la situation l'exige et si les représentants de la société du DISTRIBUTEUR ne sont pas arrivés sur les lieux, les sapeurs-pompiers ferment l'organe de coupure générale du gaz du ou des immeubles concernés.

Le SDIS pourra actionner un robinet de coupure gaz en amont et au plus près de la fuite (vanne de barrage, robinet du ou des réservoirs) dans le cadre de sa mission de mise en sécurité.

Dès qu'un organe de coupure générale aura été manœuvré, un représentant des sapeurs-pompiers veillera à ce qu'aucune manipulation ne soit réalisée autre que par le DISTRIBUTEUR afin d'éviter toute manœuvre intempestive.

Aucune manœuvre d'ouverture ou de réouverture des organes de coupure ne doit être effectuée par les sapeurs-pompiers, cette opération étant du seul ressort des préposés du DISTRIBUTEUR, et/ou toute personne mandatée par le DISTRIBUTEUR.

Le SDIS devra disposer des clés nécessaires et de dispositifs de marquage pour la condamnation des organes de coupure (fournis gracieusement par le DISTRIBUTEUR, si différents de ceux fournis au SDIS par GrDF en accord avec GrDF) conformément à l'annexe 2.

ARTICLE 6 BIS - ENDOMMAGEMENT DES OUVRAGES AVEC FUITE

Les dommages aux ouvrages avec fuites et notamment sur les branchements représentent un nombre d'incidents importants.

Le DISTRIBUTEUR, grâce à son retour d'expérience, a pris la décision de ne pas procéder à l'écrasement des branchements en Polyéthylène pour assurer la mise en sécurité pour les raisons suivantes :

- Très souvent, cette opération d'écrasement des branchements en Polyéthylène est réalisée à proximité de la fuite et impose donc à l'opérateur de rentrer dans la zone dangereuse.
- Par ailleurs, contrairement au gaz naturel, le gaz propane étant plus lourd que l'air, il s'accumulera en fond de fouille.

Au regard de la taille des réseaux de distribution gaz propane exploités et du nombre d'utilisateurs raccordés, le DISTRIBUTEUR envisage, dans ces cas, la mise en sécurité par la fermeture du (des) robinet(s) voire d'un robinet réseau enterré pour purge du réseau afin d'apporter les actions correctives sur les ouvrages en toute sécurité.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION DE DONNÉES CARTOGRAPHIQUES NUMÉRISÉES MOYENNE ÉCHELLE

Les informations suivantes sont communiquées au SDIS, sous forme numérisées, par le DISTRIBUTEUR au service géomatique du SDIS, au format souhaité :

- le tracé des ouvrages de distribution de gaz,
- les robinets et organes de coupure du réseau,
- la position des postes de livraison et de distribution publique (pour les réseaux gaz naturel),

- la mise à jour annuelle, en cas d'ajout, de modification ou d'abandon, et selon un format d'échange à définir parmi les formats d'export possibles avec les applications du DISTRIBUTEUR. Cette mise à jour pourra se faire également au fil de l'eau par l'envoi des ajustements à une adresse courriel unique, qui sera communiquée par le SDIS. Un accès dédié sécurisé à une plateforme web permettant l'accès aux réseaux et au téléchargement des plans sera également possible en respectant les règles de confidentialités définies à l'article 12,
- la mise à jour des numéros d'urgence du DISTRIBUTEUR et de l'interlocuteur du DISTRIBUTEUR.

ARTICLE 8 - INFORMATION DES ACTEURS

Afin d'assurer une bonne information mutuelle, et une bonne connaissance réciproque des organisations, notamment pour la gestion des situations de crise, les partenaires conviennent d'organiser des séances d'information sur l'organisation interne de chaque partenaire pour la gestion des incidents gaz.

Dans ce cadre, le DISTRIBUTEUR présentera son organisation, la description des ouvrages de distribution de gaz propane locaux et les risques gaz associés. Des visites d'installations du secteur d'intervention du Service départemental d'incendie et de secours du département de Saône-et-Loire pourront être organisées.

ARTICLE 9 - PARTAGE ET RETOUR D'EXPÉRIENCE

En fonction de l'actualité, les Partenaires conviendront de se réunir sous la présidence de monsieur le Préfet en comité de pilotage (COPIL PGA) et si besoin d'organiser après une "Procédure Gaz Renforcée", selon des modalités à convenir, des réunions de partage sur le retour d'expérience et sur les évolutions des matériels d'intervention.

Dans ce cadre, les Partenaires s'engagent à fournir tous les éléments factuels nécessaires à cette analyse à l'occasion de ces réunions.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification à la Convention fera l'objet d'un avenant daté et signé par les Partenaires.

Les Partenaires s'engagent à communiquer entre eux, de façon régulière et dans les meilleurs délais, toute information permettant de mettre à jour les éléments nécessaires à la bonne application de la Convention (modifications d'adresse, de numéros de téléphone, etc.).

ARTICLE 11 - DURÉE

La Convention est conclue pour une durée initiale d'un 1 an à date de signature.

A l'issue de la période initiale, la Convention se proroge pour une durée indéterminée et peut-être résiliée par chacun des Partenaires à tout moment, moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois et l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception aux deux autres Partenaires.

ARTICLE 12 - FORCE MAJEURE

Toute Partenaire invoquant un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil susceptible de suspendre ses obligations au titre de la Convention, devra en avertir l'autre Partenaire immédiatement suivant la survenue dudit cas de force majeure, par tout moyen écrit, en produisant toutes justifications utiles, et le confirmer par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de trois (3) jours suivant la survenance dudit événement de force majeure.

Les Partenaires se consulteront sur les mesures à prendre pour remédier au cas de force majeure et en atténuer l'effet défavorable, étant précisé que le Partenaire invoquant le cas de force majeure s'efforcera, par toutes mesures alternatives, à honorer ses obligations en vertu de la Convention.

Si l'événement de force majeure se prolonge plus d'un (1) mois, chaque Partenaire pourra résilier la Convention sans indemnités, à effet immédiat, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 13 - CONFIDENTIALITÉ

Il est entendu entre les Partenaires qu'ils seront amenés à transmettre à l'autre Partenaire, dans le cadre de la négociation ou de l'exécution de la Convention, des informations, à savoir toutes informations techniques, stratégiques, spécifications techniques, composants sur tous supports, oraux, visuels ou écrits (ci-après les "Informations Confidentielles").

Chaque Partenaire recevant des Informations Confidentielles s'engage :

- à conserver lesdites informations en toute confidentialité et de ne pas les publier, ni les divulguer à des tiers,
- à ne pas utiliser les informations à une autre fin que l'exécution de la Convention,
- à prendre toutes les mesures nécessaires pour en protéger la confidentialité,
- à en restreindre la communication et l'accès à ceux de ses directeurs, employés, représentants, consultants ou sous-traitants ou à celles de ses filiales qui ont besoin de connaître ces informations et, dans ce cas, de veiller à ce que ces personnes respectent la nature confidentielle de ces informations,
- à n'effectuer aucune copie à destination de tiers, avec les réserves suivantes.

Les Informations Confidentielles pourront être communiquées à une autorité légalement habilitée à en demander la transmission. Si tel est le cas, le Partenaire concernée devra adresser une notification à l'autre Partenaire et lui fournir la copie de la requête de communication.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les Partenaires ne seront soumis à aucune restriction de divulgation à un tiers quant aux Informations Confidentielles dont elles peuvent apporter la preuve :

- soit qu'elles sont entrées dans le domaine public, préalablement à leur transmission ou après celle-ci, en l'absence de toute faute qui leur soit imputable,
- soit qu'elles sont déjà connues d'elles-mêmes,
- soit qu'elles ont été reçues d'un tiers.

Chaque Partenaire s'engage à ne l'utiliser que pour les seuls besoins pour lesquels cette information est communiquée et reconnaît que cette information reste, en tout état de cause, la propriété de la Partenaire qui l'a communiquée.

Tout manquement à la présente obligation de confidentialité de l'une quelconque des personnes à laquelle l'information a été communiquée dans le cadre de la Convention autorise le Partenaire le plus diligent à résilier de plein droit et sans mise en demeure préalable la Convention.

Chacun des Partenaires s'engage, dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours après la cessation de la Convention, quelle qu'en soit la cause, à remettre tous les documents contenant des informations confidentielles qui leur auraient été remis par l'autre, à l'occasion de la conclusion et/ou de l'exécution de la Convention, sans possibilité de les altérer, de les copier ou de les dupliquer en totalité ou en partie.

Il est ici précisé que les obligations de confidentialité subsisteront pendant une période de cinq (5) ans à l'issue de la cessation de la Convention pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 14 - MARQUES – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les Partenaires s'interdisent de faire référence, d'utiliser ou de reproduire, sur quelque support que ce soit ou par quelque procédé que ce soit, les marques et/ou logos appartenant directement ou indirectement à l'un d'eux, sans l'accord préalable et écrit de l'autre.

Lorsque l'autorisation de reproduction des marques et/ou logos sera donnée par le Distributeur, l'État et le Service d'Incendie et de Secours s'engage à reproduire cette marque et/ou ce logo, en respectant la charte graphique du Distributeur qui lui sera alors communiquée. Pour être valable, cette autorisation devra résulter d'un accord préalable et écrit du Distributeur.

ARTICLE 15 - DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de l'exécution de la Convention les Partenaires sont amenées à accéder et à traiter de données à caractère personnel de certaines catégories de personnes travaillant pour chacune d'elles (signataires de la Convention, contacts opérationnels, contacts juridiques, contacts comptables, etc.) ayant pour finalité la gestion de la relation commerciale et la communication que cette relation induit.

Ce traitement est fondé sur l'exécution d'un contrat de chacun des Partenaires, celui-ci étant nécessaire à la bonne exécution de la relation contractuelle. Les données à caractère personnel sont conservées pendant la relation contractuelle, augmentée du délai de prescription.

Les données à caractère personnel sont destinées aux services compétents de chacun des Partenaires, ainsi qu'aux éventuels sous-traitants auxquels ils pourraient avoir recours.

Les contacts /collaborateurs de chacun des Partenaires disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de portabilité de leurs données, du droit de s'opposer ou de solliciter la limitation du traitement, du droit de définir des directives relatives au sort post mortem de leurs données, dans les conditions et limites prévues par la réglementation applicable et notamment au regard du règlement n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données personnelles et de la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978 modifiée.

Pour exercer ces droits, ils peuvent contacter chacun des Partenaires aux coordonnées :

- pour l'État : figurant en en-tête de la Convention,
- pour le SDIS : figurant en en-tête de la Convention,
- pour Primagaz : donneespersonnelles@primagaz.fr.

Ils peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL. Il revient à chacune des Partenaires d'informer ses contacts/collaborateurs en conséquence.

Par ailleurs, chaque Partenaire s'engage à protéger et n'utiliser les données à caractère personnel de ces personnes concernées que dans le cadre nécessaire à la gestion de leur relation commerciale et à leur appliquer les mesures techniques et organisationnelles appropriées pendant toute la durée de leur relation contractuelle. Les données à caractère personnel de ces dites personnes concernées seront supprimées par chacun des Partenaires en cas de cessation de la Convention, hormis conservation prolongée en cas d'obligation légale d'archivage ou de conservation de la preuve.

ARTICLE 16 - AUTONOMIE DES STIPULATIONS

La nullité de l'une des clauses de la Convention n'emportera pas la nullité de l'ensemble. Les Partenaires substitueront une disposition nouvelle la plus proche de ce qu'elles ont voulu dire lors de la conclusion de la Convention.

ARTICLE 17 - NATURE DE LA RELATION ENTRE LES PARTENAIRES

Les stipulations de la présente Convention ne sauraient en aucun cas être interprétées comme constituant entre les partenaires un lien de subordination, de préposition, de mandat ou d'agence commerciale, de société en participation, de groupement, ou de société créée de fait.

Chaque Partenaire ne sera autorisé à engager les autres Partenaires à l'égard des tiers, et les préposés d'un Partenaire ne devront pas se présenter comme étant des préposés de l'un des autres Partenaires, même par omission. La présente Convention ne saurait en aucune manière constituer, ou être interprété comme un mandat d'intérêt commun.

ARTICLE 18 - NON-RENONCIATION

Le fait de ne pas exercer, ou d'exercer en retard un droit ou un recours conféré par la Convention ou par la loi ne saurait valoir renonciation, exclusion ou limiter tout exercice ultérieur de ce droit ou recours ou d'un autre droit ou recours.

ARTICLE 19 - LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Numéros d'urgence

Annexe 2 : Liste des réseaux gaz du département exploités par PRIMAGAZ

ARTICLE 20 - DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

La Convention est soumise au droit français.

À défaut de solution amiable trente (30) jours suivant la réception de la demande adressée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Partenaire le plus diligent, tout différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution et/ou l'extinction des présentes sera porté devant le tribunal administratif de DIJON, compétent en matière de recours.

ARTICLE 22 - DATE D'EFFET

La présente Convention prendra effet à compter de la date de signature par les partenaires

Fait à _____, le __ / __ / ____

**Le Préfet du département de
Saône et Loire,**

M. Yves SEGUY

**Le Président du Conseil
d'Administration du SDIS 71**

M. André ACCARY

Le Distributeur, Primagaz

M. Nicolas LEGLISE
Directeur QHSE

M. Benoît CHOCAT
Directeur Exploitation

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 :** Liste des numéros de téléphone/fax de permanence des services de la Préfecture de Saône-et-Loire, du Service départemental d'Incendie et de Secours du département de Saône-et-Loire et des permanences territoriales du DISTRIBUTEUR (via le Centre d'Appels Sécurité du DISTRIBUTEUR).
- Annexe 2 :** Liste des réseaux exploités par le DISTRIBUTEUR sur le territoire d'intervention du SDIS à la date de la signature des présentes (document complété à venir).

Annexe n° 1

Liste des numéros de téléphone/fax de permanence des services de la Préfecture de la Saône-et-Loire, du SDIS et des permanences DISTRIBUTEUR (via le Centre d'Appels Sécurité du DISTRIBUTEUR)

Permanence de la préfecture	N° téléphone	Courriel
Portable d'astreinte	06 80 64 55 58	pref-defense-protection-civile@saone-et-loire.gouv.fr

Service DISTRIBUTEUR	N° téléphone
Ligne sécurité dédiée aux SDIS	0 800 89 66 49
Ligne sécurité clientèle	0 800 11 44 77

SDIS	N° téléphone
CTA CODIS	18 / 112

Permanence	N° téléphone
Astreinte Nationale DISTRIBUTEUR

Annexe n° 2

Liste des réseaux exploités par le DISTRIBUTEUR

Commune	Code postal	Adresse du stockage	Date de mise Gaz	Nombre de PCE	Nombre de citernes